



A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 4 avril 2018, la Ville de Sion, (ci-après : la requérante), exploitante de l'aéroport civil de Sion, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour la mise en place d'un nouveau container-citerne dédié au stockage et à la distribution de carburant.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à mettre en place un container-citerne pour l'avitaillement en autonome des pilotes à l'ouest des cinq citernes existantes et au nord de la piste de l'aéroport. L'intérieur de cette citerne sera divisé en deux compartiments qui permettra le stockage de 24'450 litres d'AvGas 100LL et 10'450 litres d'AvGas UL91.

En plus de cette nouvelle installation, le concept existant de stockage de carburant sera légèrement modifié. L'essence sans plomb destinée uniquement aux véhicules routiers de l'aéroport et contenue dans une citerne existante de 5'000 litres sera transvasée dans une citerne existante plus petite de 2'000 litres. Le diesel actuellement contenu dans la petite citerne de 2'000 litres sera transvasé dans la plus volumineuse de façon à disposer au final d'une plus grande capacité de stockage en diesel qu'à ce jour. Afin de rester en-dessous du seuil quantitatif conformément à l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM; RS 814.012), la capacité de la citerne existante de 40'000 litres d'AvGas 100LL sera limitée à 8'000 litres.

Le futur concept d'avitaillement prévoit que les avions d'une envergure maximale de 11 mètres puissent s'avitailler au container de façon autonome. Pour ce faire et pour éviter que le taxiway *Alpha* ne soit bloqué temporairement par un avion s'avitaillant, la voie de circulation sera légèrement décalée vers le sud à la hauteur de la station d'avitaillement, ce qui nécessitera un élargissement de la surface revêtue d'environ 230 m². Pour les avions de grande envergure (> 11 m) et les hélicoptères, le concept de distribution de carburant sur l'aéroport de Sion ne sera pas modifié.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par la requérante comme permettant de répondre à un besoin

général en avitaillement par rapport au trafic existant.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 4 avril 2018 sont les suivants :

- Lettre de demande de la requérante du 4 avril 2018 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé de ce qui suit :
 - Plan de situation générale « POSE D'UNE CITERNE-CONTAINER DANS LE SECTEUR « CARBURANT » », échelle 1:20'000, daté du 26 mars 2018 ;
 - Formule de demande d'autorisation de construire de la République et Canton du Valais, datée du 15 décembre 2018;
 - Notice explicative du projet, datée du 29 mars 2018, ainsi que ses annexes :
 - Annexe 1 : Document « ORGANIGRAMME DE L'EXPLOITANT DE L'AERODROME (GENERAL) », daté du 1^{er} janvier 2017 ;
 - Annexe 2 : Organigramme opérationnel de l'aéroport de Sion, non daté ;
 - Annexe 3 : Formulaire « Plan de gestion des déchets de chantier, Déclaration/certification d'élimination des déchets » du Canton du Valais, daté du 26 mars 2018 ;
 - Annexe 4 :
 - Document « RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE L'AEROPORT DE SION, Rapport d'impact sur l'environnement, ANNEXE 1, Etat existant », daté du 29 mars 2018 ;
 - Document « RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE L'AEROPORT DE SION, Rapport d'impact sur l'environnement, ANNEXE 2, Carte des mesures de compensation », daté du 29 mars 2018 :
 - Document « AEROPORT DE SION, Suivi des mesures « Nature et Paysage », Rapport d'activité 2015 », daté du 10 novembre 2015 ;
 - Document « AEROPORT DE SION, Suivi des mesures « Nature et Paysage », Rapport d'activité 2017 », daté du 16 février 2018;
 - Annexe 5 : Devis détaillés des travaux, datés du 26 mars 2018 ;
 - Annexe 6 : Courriel de Skyguide à l'aéroport de Sion validant le projet, daté du 26 mars 2018 ;
 - PLAN DE SITUATION ET COUPES TYPES « CARBURANT 2381 04 », échelle 1:250 / 1:50, daté du 26 mars 2018 ;
 - PLAN DE SITUATION GESTION DES EAUX « CARBURANT 2381 05 », échelle 1:200 / 1:50, daté du 26 mars 2018.

Par courriel du 24 mai 2018, la requérante a apporté des précisions techniques aéronautiques à l'intention de la section « Aérodromes et obstacles à la navigation aérienne » (SIAP).

En date du 20 juin 2018 et pour faire suite à la demande de compléments du Canton du Valais, la requérante a fait parvenir à l'OFAC les documents suivants :

- Plans de coupe « SECTION THROUGH 40' CONTAINER WITH FUELING
 INSTALLATION » de l'entreprise KEYSERS NOËL NV, échelle 1:40, non datés ;
- Photographie de la citerne, non datée ;
- Documents correspondants au dossier technique de la citerne établis par l'entreprise KEYSERS NOËL NV, non datés;
- Décision d'approbation des plans « Aufstellen und Betrieb eines Tankcontainers,
 Flughafen Bern-Belp », datée du 3 novembre 2016.

Par courriel du 5 février 2019 et suite au préavis négatif du Canton du Valais, la requérante a transmis à l'OFAC les compléments suivants :

- Document « INSPECTION DES CHAUDIERES, Anforderungen an Lagerblätter für wassergefährdende Flüssigkeiten nach der EN 12285 für den Einsatz in der Schweiz » de l'ASIT, non daté;
- Document « INSPECTION DES CHAUDIERES, Bestätigung für die Realisierung des Tanksystems « l'aéroport de Sion » » de l'ASIT, daté du 1^{er} février 2019;
- Document montrant la coupe de la citerne « FLOW DIAGRAM FUEL
 CONTAINER » de l'entreprise KEYSERS NOËL NV, sans échelle, non daté.

Le 7 mai 2019, la requérante a apporté les documents suivants :

- Safety Assessment Report, daté du 18 mars 2019, accompagné de ses annexes :
 - Annexe 1 : Tableau récapitulatif de la gestion du risque de sécurité, daté du 18 mars 2019 ;
 - Annexe 2 : Tabelle d'évaluation du risque, non datée ;
 - Annexe 3 : Liste de présence de la séance relative au Safety Assessment Container carburant, datée du 18 mars 2019 ;
 - Annexe 4 : PLAN DE SITUATION ET COUPES TYPES « CARBURANT –
 2381 04 », échelle 1:250 / 1:50, daté du 26 mars 2018.

Par courriel du 30 juillet 2020, la requérante a transmis à l'OFAC un nouveau rapport de l'ASIT :

- Document « INSPECTION DES CHAUDIERES, Vorprüfung GSchV » de l'ASIT, daté du 16 avril 2020 ;
- Document contenant des schémas de la citerne avec le tampon de l'ASIT du 16 avril 2020.

Suite à l'examen aéronautique du 4 mars 2021, la requérante a fait parvenir à l'OFAC, le 4 juin 2021, le complément suivant :

 PLAN DE SITUATION ET COUPES TYPES « CARBURANT – 2381 – 04D », échelle 1:250 / 1:50, daté du 26 mars 2018 avec modifications des 5 et 21 mai 2021.

1.5 Coordination du projet et de l'exploitation

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 Droits réels

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. De l'instruction

2.1 Consultation, publication et mise à l'enquête publique

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 16 avril 2018, le Canton du Valais, soit pour lui le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) a été appelé à se prononcer. Le Service de la mobilité (SDM) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'a pas été consulté dans le cadre de la présente procédure, conformément au ch. 1.1 let. c de l'Annexe de l'Accord du 29 janvier 2018 qui lie ledit Office et l'OFAC.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans le Bulletin officiel du Canton du Valais (BO-VS) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Service de la mobilité du Canton du Valais, demande de compléments du 22 mai
 2018 :
- Service de la mobilité du Canton du Valais, préavis de synthèse négatif du 27
 juin 2018 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Section protection des eaux ;
 - Section nuisances et laboratoire ;
 - Section sites pollués, déchets et sols.

- Service de la mobilité du Canton du Valais, préavis de synthèse positif du 22 février 2019 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés suivants :
 - Section protection des eaux ;
 - Section nuisances et laboratoire ;
 - Section sites pollués, déchets et sols.
- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 4 mars 2021.

2.3 Observations finales

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises à la requérante le 15 mars 2021 en l'invitant à formuler ses observations. La requérante a apporté, à cette occasion, des précisions concernant des aspects techniques. L'OFAC a décidé de maintenir ces charges, ce que la requérante n'a pas contesté.

À la suite du dépôt du plan de marquage modifié, l'instruction du dossier s'est achevée le 11 juin 2021.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aérodrome dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à mettre en place un nouveau container-citerne dédié au stockage et à la distribution de carburant. Dans la mesure où ce container-citerne sert à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'une installation d'aérodrome dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC, car l'infrastructure aéronautique de Sion est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est réglée aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27*a* ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37*h* LA ainsi qu'aux art. 27*a* à 27*h* OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37*i* LA. Elle ne prévoit pas de mise à

l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, la mise en place d'un container-citerne n'affecte qu'un espace limité et ne touche pas à des intérêts dignes de protection de tiers, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27*d* al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27*d* al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 « Justification du projet »). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Sion ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. La version 2 du protocole de coordination est datée du 13 mars 2012 et a été approuvée par tous les partenaires. La version finale du protocole de coordination sera élaborée dans un délai raisonnable.

Le présent projet est sans conséquence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles ainsi que le périmètre d'aérodrome. Il n'entraîne par ailleurs aucune incidence sur les éléments déterminants de la partie conceptuelle du PSIA. Il concorde par conséquent avec le PSIA dans son ensemble.

2.4 Responsabilité de l'exploitant

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques à l'aviation

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

L'art. 3 al. 2 OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette compétence, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 4 mars 2021 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises à la requérante qui a apporté des précisions concernant des aspects techniques. L'OFAC a décidé de maintenir ces charges, ce que la requérante n'a pas contesté. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

De plus, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

2.6 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente

demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales valaisannes, par le biais de son Service de l'environnement. Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises à la requérante qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

- Les travaux seront réalisés conformément au plan de situation « Carburants 2381 04 » du 26.03.2018 et aux modifications transmises par e-mail le 09.05.2018 (G. Savioz SD Ingénierie SA) [recte : PLAN DE SITUATION ET COUPES TYPES « CARBURANT 2381 04D » du 26 mars 2018 avec modifications des 5 et 21 mai 2021].
- La place de distribution doit être séparée de la surface d'accès restante par des caniveaux en déclivité, des bordures ou des rigoles.
- La longueur du tuyau de l'installation de distribution dépend de la grandeur de la place de distribution (place de distribution : longueur du tuyau + 1 m).
- Le sol de la place doit être pourvu d'un revêtement étanche, résistant aux hydrocarbures avec une déclivité vers la grille d'écoulement afin d'empêcher que les liquides s'écoulent hors de la place.
- Les eaux résiduaires de cette place doivent être évacuées à la STEP après avoir transité par le système de traitement actuellement en place : décanteur, un séparateur d'hydrocarbures avec filtre à coalescence et fermeture automatique ; une chambre de contrôle-pompage ; cuve de rétention de 11 m³.
- Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols, doivent être appliquées (justification : Garantie du respect des législations et directives relatives à la protection de l'environnement concernant les chantiers).
- Il est recommandé au requérant d'intégrer le document « Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06) » dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises (téléchargeable sous https://www.vs.ch/fr/web/sen/documentationeie) (justification : garantie du respect des législations et directives relatives à la protection de l'environnement concernant les chantiers).
- Les éventuels travaux de fondation se feront dans le respect des dispositions de l'OEaux (justification : annexe 4, chiffre 211, al. 2 OEaux).

- Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier (justification : art. 22 LEaux).
- Le plein, l'entretien et la réparation des machines et des véhicules s'effectueront sur une place stabilisée. Le lavage de machines, de véhicules et d'installations est interdit. Les bétonnières et les installations de transbordement du béton doivent se trouver sur une aire imperméabilisée équipée d'un système d'évacuation des eaux adéquat (justification : art. 31 OEaux).
- Si l'utilisation antérieure du site ou des sondages effectués par le passé laissent supposer que les eaux souterraines ou la terre excavée sont polluées, ou que des matériaux souillés ou des déchets sont découverts durant les travaux, le service de l'environnement (SEN) devra en être informé sans délai. Le cas échéant, le SEN définira la démarche à suivre en collaboration avec le maître de l'ouvrage.
- Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets), dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable, doivent être triés et valorisés selon les exigences de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) (justification : art. 16 à 20 OLED).

2.8 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (<u>lesa@bazl.admin.ch</u>) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales seront vérifiées par les instances cantonales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.9 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aérodrome doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises de position des autorités fédérales et cantonales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC; RS 748.112.11) et sont mis à la charge du requérant. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront fixés dans une décision ultérieure de l'OFAC.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé à la requérante. Par ailleurs, une copie est adressée aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans le BO-VS.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 4 avril 2018 de la Ville de Sion

décide l'approbation des plans en vue de l'ajout d'un container-citerne.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise la Ville de Sion, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan de situation générale « POSE D'UNE CITERNE-CONTAINER DANS LE SECTEUR « CARBURANT » », échelle 1:20'000, daté du 26 mars 2018 ;
- Formule de demande d'autorisation de construire de la République et Canton du Valais, datée du 15 décembre 2018;
- Notice explicative du projet, datée du 29 mars 2018, ainsi que ses annexes :
 - Annexe 1 : Document « ORGANIGRAMME DE L'EXPLOITANT DE L'AERODROME (GENERAL) », daté du 1^{er} janvier 2017 ;
 - Annexe 2 : Organigramme opérationnel de l'aéroport de Sion, non daté ;
 - Annexe 3 : Formulaire « Plan de gestion des déchets de chantier,
 Déclaration/certification d'élimination des déchets » du Canton du Valais,
 daté du 26 mars 2018 ;
 - Annexe 4 :
 - Document « RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE L'AEROPORT DE SION, Rapport d'impact sur l'environnement, ANNEXE 1, Etat existant », daté du 29 mars 2018;
 - Document « RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE L'AEROPORT DE SION, Rapport d'impact sur l'environnement, ANNEXE 2, Carte des mesures de compensation », daté du 29 mars 2018 :
 - Document « AEROPORT DE SION, Suivi des mesures « Nature et Paysage », Rapport d'activité 2015 », daté du 10 novembre 2015 ;
 - Document « AEROPORT DE SION, Suivi des mesures « Nature et Paysage », Rapport d'activité 2017 », daté du 16 février 2018 ;
 - Annexe 5 : Devis détaillés des travaux, datés du 26 mars 2018 ;

- Annexe 6 : Courriel de Skyguide à l'aéroport de Sion validant le projet, daté du 26 mars 2018 ;
- PLAN DE SITUATION ET COUPES TYPES « CARBURANT 2381 04D », échelle 1:250 / 1:50, daté du 26 mars 2018 avec modifications des 5 et 21 mai 2021;
- Plan de situation gestion des eaux « CARBURANT 2381 05 », échelle 1:200
 / 1:50, daté du 26 mars 2018 ;
- Safety Assessment Report, daté du 18 mars 2019, accompagnés de ses annexes :
 - Annexe 1 : Tableau récapitulatif de la gestion du risque de sécurité, daté du 18 mars 2019 ;
 - Annexe 2 : Tabelle d'évaluation du risque, non datée ;
 - Annexe 3 : Liste de présence de la séance relative au Safety Assessment Container carburant, datée du 18 mars 2019 ;
- Document « INSPECTION DES CHAUDIERES, Vorprüfung GSchV » de l'ASIT, daté du 16 avril 2020 :
- Document contenant des schémas de la citerne avec le tampon de l'ASIT du 16 avril 2020.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

 Les exigences n° 1 à 32 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 4 mars 2021, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

- Les travaux seront réalisés conformément au plan de situation « Carburants 2381 04 » du 26.03.2018 et aux modifications transmises par e-mail le 09.05.2018 (G. Savioz SD Ingénierie SA) [recte : PLAN DE SITUATION ET COUPES TYPES « CARBURANT 2381 04D » du 26 mars 2018 avec modifications des 5 et 21 mai 2021].
- La place de distribution doit être séparée de la surface d'accès restante par des caniveaux en déclivité, des bordures ou des rigoles.
- La longueur du tuyau de l'installation de distribution dépend de la grandeur de la place de distribution (place de distribution : longueur du tuyau + 1 m).
- Le sol de la place doit être pourvu d'un revêtement étanche, résistant aux

- hydrocarbures avec une déclivité vers la grille d'écoulement afin d'empêcher que les liquides s'écoulent hors de la place.
- Les eaux résiduaires de cette place doivent être évacuées à la STEP après avoir transité par le système de traitement actuellement en place : décanteur, un séparateur d'hydrocarbures avec filtre à coalescence et fermeture automatique ; une chambre de contrôle-pompage ; cuve de rétention de 11 m³.
- Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols, doivent être appliquées (justification : garantie du respect des législations et directives relatives à la protection de l'environnement concernant les chantiers).
- Il est recommandé au requérant d'intégrer le document « Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06) » dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises (téléchargeable sous https://www.vs.ch/fr/web/sen/documentationeie) (justification : garantie du respect des législations et directives relatives à la protection de l'environnement concernant les chantiers).
- Les éventuels travaux de fondation se feront dans le respect des dispositions de l'OEaux (justification : annexe 4, chiffre 211, al. 2 OEaux).
- Pour pouvoir intervenir en cas de pollution accidentelle, une quantité suffisante de produits absorbants doit se trouver en permanence à disposition sur le chantier (justification : art. 22 LEaux).
- Le plein, l'entretien et la réparation des machines et des véhicules s'effectueront sur une place stabilisée. Le lavage de machines, de véhicules et d'installations est interdit. Les bétonnières et les installations de transbordement du béton doivent se trouver sur une aire imperméabilisée équipée d'un système d'évacuation des eaux adéquat (justification : art. 31 OEaux).
- Si l'utilisation antérieure du site ou des sondages effectués par le passé laissent supposer que les eaux souterraines ou la terre excavée sont polluées, ou que des matériaux souillés ou des déchets sont découverts durant les travaux, le service de l'environnement (SEN) devra en être informé sans délai. Le cas échéant, le SEN définira la démarche à suivre en collaboration avec le maître de l'ouvrage.
- Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation et de percement, déchets minéraux de démolition, autres déchets), dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable, doivent être triés et valorisés selon les exigences de l'Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) (justification : art. 16 à 20 OLED).

2.3 Autres exigences

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- Le Service de la mobilité du Canton du Valais devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés par courriel (<u>lesa@bazl.admin.ch</u>) à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à la présente décision sont calculés en fonction du temps consacré à la cause et fixés dans une décision de l'OFAC séparée. L'émolument, qui comprendra également les frais éventuellement fixés par les autres autorités fédérales, est à la charge du requérant.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

Ville de Sion, Service Travaux publics et Environnement, Rue de Lausanne 23,
 1950 Sion (avec les annexes et les plans approuvés);

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne;

 Canton du Valais, Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, Service de la mobilité, Bâtiment Mutua, Rue des Creusets 5, Case postale 478, 1951 Sion.

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

Marcel Zuckschwerdt

Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 4 mars 2021.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.